

971

Guadeloupe
ca.u.e

Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

AUX Mares CITOYENS!



**PROTÉGER ET VALORISER
LES MARES DANS LES PLU**

971

Guadeloupe
ca.u.e

Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement





Ce qu'il faut savoir

La Guadeloupe est un hot spot de biodiversité et représente avec les « outremer » 80 % de la biodiversité française. Or celle-ci est gravement menacée par les effets de l'anthropisation et les mares n'y échappent pas. Préserver notre biodiversité locale, par les mares, conduit à réfléchir au-delà de la seule préservation de sites isolés. Il faut recréer les connexions entre les différents espaces qui permettront les déplacements et les échanges d'espèces : faune, flore.

C'est le rôle dévolu à la trame bleue (TVB)* dans les PLU. La Guadeloupe a mis en place des PLU et autres documents d'urbanisme, seuls les PLU sont opposables aux tiers.

*«**La trame verte et bleue** est un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les SRCE (Schémas de cohérence écologiques) ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements» Art L.371-1 Code de l'Environnement.

Qu'est-ce qu'une Mare ?

Les mares sont des étendues d'eau de petite surface et de faible profondeur (autour de 2 m) alimentées par les eaux pluviales voire parfois par la nappe phréatique.

Qu'elles soient naturelles ou artificielles, elles contribuent à la préservation de la biodiversité et l'équilibre écologique des milieux. Elles relèvent du domaine public lacustre (DPL) et appartiennent au propriétaire public ou privé du foncier. Leur prise en compte dans l'aménagement du territoire contribue à l'amélioration du cadre de vie, à l'attractivité résidentielle et au développement économique (pharmacopée, agriculture, tourisme...).

À ce titre, les mares doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme (SAR, SCOT, PLU...)



Comment identifier les mares dans les PLU ?



Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document complexe qui comprend :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Un règlement composé d'une partie écrite et une partie graphique
- Une ou plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Des annexes

Il convient pour chacun de ces documents constitutifs du PLU d'introduire la thématique de préservation et de valorisation des mares :

1 Dans le rapport de présentation

- Réaliser un inventaire des mares sur le territoire communal sous Système Information Géographique pour un meilleur géo référencement.
- Faire une fiche caractérisant l'état écologique précis de chaque mare (associations agréées, et bureaux d'études)

2 Dans le PADD

Matérialiser les mares qui sont une composante de la trame bleue, voir comment les relier par des corridors écologiques et affirmer cette volonté de les préserver et de les valoriser.

3 Dans le règlement

Il demeure juridiquement l'élément essentiel pour assurer la protection des mares puisqu'il est le seul document opposable aux tiers. Aussi, tous les éléments nécessaires à leur préservation et à leur revalorisation doivent être formellement inscrits dans le règlement ! Plusieurs articles du Code de l'Urbanisme, appropriés à la protection des mares, doivent être rappelés dans les PLU.

Ainsi, le règlement pourra alors indiquer un certain nombre d'interdictions et recommandations liées aux mares : consignes de remise en état ou d'entretien, interdiction de comblement et périmètre d'inconstructibilité autour de la mare avec sanctions si nécessaires ! Lorsque des travaux sont nécessaires pour maintenir la pérennité des mares repérées, il est important de pouvoir s'appuyer sur des prescriptions écrites dans le règlement.

4 Dans les OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont désormais obligatoires dans le PLU. Ce sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel. Elles sont définies soit par secteurs ou périmètres, ou de manière thématique : exemple les mares.

Article L151-41 code de l'urbanisme

« Délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques » dont les mares, les haies, les bandes enherbées, les fosses.

Article R. 151-43 4° code de l'urbanisme

Utiliser des zonages indicés dans les documents graphiques du règlement pour « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir les règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

Article L151-23 code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Article L160-1 code de l'urbanisme

« les infractions aux dispositions du PLU sont sanctionnées dans les conditions énoncées aux articles L480-1 à L480-9 du même code ».

Conformément à l'Article R. 151-43

5° code de l'urbanisme « tous travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable en mairie ».

Ce qu'il faut retenir

La protection et la valorisation des mares dans les PLU

DOCUMENT

ACTIONS À MENER

Rapport de présentation

Inventorier minutieusement les mares

Définir leur état écologique

PADD

Affirmer par tous les moyens la volonté de préserver ces milieux

Règlement

Utiliser un zonage indiqué pour les continuités écologiques Zone N voire U indicée mares : **U** mares **N** mares...

Identifier les mares par **article L 151-23 CU** et les reporter sur les documents graphiques

Identifier les emplacements réservés pour les continuités écologiques

Inclure des prescriptions pour travaux dans le règlement

OAP

Créer une OAP spécifique pour les mares

Annexes

Matérialiser le réseau hydrographique et singulièrement la carte des mares (programme communal actions pour les mares)

Quelques recommandations de gestion d'une mare

L'intégration des mares dans le PLU de Guadeloupe est le préalable réglementaire à une série de propositions et de prescriptions. Sans protection et sans entretien, une mare se comble progressivement jusqu'à disparaître. Un programme d'actions est nécessaire pour garder dans un état écologique approprié les mares.

Ainsi, en s'appuyant sur une réglementation précise on peut envisager entre autres :

- Curage et enlèvement de la végétation en surnombre pour prévenir le comblement naturel, en période compatible avec le cycle biologique des espèces.
- Taille des arbres pour apporter de la lumière et profilage des berges en pente douce pour une végétation étagée,
- Aménagement de zones d'abreuvement pour limiter la dégradation de l'habitat par la fréquentation des animaux.
- Création de bandes végétalisées pour lutter contre les pollutions indirectes.



- L'introduction d'espèces exotiques envahissantes
- Les pollutions susceptibles de perturber l'écosystème de la mare
- Les traitements phytosanitaires à proximité
- Les déchets et l'on favorisera leur acheminement vers une déchetterie.

Pour en savoir plus

Des dispositifs qui permettent de protéger les mares et leur biodiversité.

- La loi sur l'eau (Art. L210-1, 211-1et 211-1-1)
- Les espèces protégées (Art. L.411-1 Code de l'Environnement)
- Les règlements sanitaires (Art. 159-2 Code de l'Environnement)
- Les travaux (Art. R421-23 Code de l'Urbanisme)
- L'outil Obligation Réelle Environnement (ORE)



971

Guadeloupe

caue

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Guadeloupe

Tel : 0590 81 83 85

Web : www.caue971.org

Mail : contact@caue971.org